

Alan Guttman and Werner Patek *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GUTTMAN

Neutral citation: 2001 SCC 8.

File No.: 27817.

2001: February 21.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Appeal — Question of law — No error at trial giving rise to Crown appeal under s. 676(1)(a) of Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.***Cases Cited****Referred to:** *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57; *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286.**Statutes and Regulations Cited***Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 676(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (2000), 145 C.C.C. (3d) 81, [2000] Q.J. No. 609 (QL), J.E. 2000-679, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Christian Desrosiers, for the appellants.*Claude Chartrand* and *Henri-Pierre LaBrie*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

ARBOUR J. — We are of the view that the trial judge did not commit any error of law that would give rise to a Crown appeal under s. 676(1)(a) of

Alan Guttman et Werner Patek *Appellants*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. GUTTMAN

Référence neutre : 2001 CSC 8.

N° du greffe : 27817.

2001 : 21 février.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Appel — Question de droit — Absence d'erreur au procès donnant ouverture à un appel du ministère public en vertu de l'art. 676(1)a) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.***Jurisprudence****Arrêts mentionnés :** *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57; *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286.**Lois et règlements cités***Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 676(1)a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (2000), 145 C.C.C. (3d) 81, [2000] J.Q. n° 609 (QL), J.E. 2000-679, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement des accusés. Pourvoi accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissident.

Christian Desrosiers, pour les appellants.*Claude Chartrand* et *Henri-Pierre LaBrie*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE ARBOUR — Nous sommes d'avis que le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit donnant ouverture à un appel de la

the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and that the majority of the Court of Appeal erred in substituting its own assessment of the facts for that of the trial judge.

2 The trial judge correctly directed himself in law and conducted a detailed examination of the evidence. His extensive reasons show that he considered the evidence in its totality, assessed the credibility of the witnesses who appeared before him in order to arrive at findings of fact that were not unreasonable. His analysis does not reveal any error within the meaning of *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 S.C.R. 57, and *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286.

3 Accordingly the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the acquittal of the appellants is restored. Madame Justice L'Heureux-Dubé, dissenting, would have dismissed the appeal for the reasons given by Chamberland J.A. in the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant Guttman: Morneau, Roy, L'Écuyer, La Leggia & Lamarche, Montréal.

Solicitors for the appellant Patek: Desrosiers, Turcotte, Marchand, Montréal; Girouard, Peris, Pappas, Sutton, Prihoda, Dickson & Cherbaka, Montréal.

Solicitor for the respondent: The Attorney General's Prosecutor, Longueuil.

Couronne en vertu de l'al. 676(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et que la majorité de la Cour d'appel a erré en substituant son appréciation des faits à celle du juge du procès.

Le juge du procès s'est bien dirigé en droit et a procédé à un examen détaillé de la preuve. Ses motifs étoffés démontrent qu'il s'est penché sur l'ensemble de la preuve, a apprécié la crédibilité des témoins qui ont comparu devant lui pour tirer des conclusions de fait qui n'étaient pas déraisonnables. Son analyse ne révèle aucune erreur au sens des arrêts *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57, et *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286.

En conséquence l'appel est accueilli, le jugement de la Cour d'appel est cassé et l'acquiescement des appelants est rétabli. Madame le juge L'Heureux-Dubé, dissidente, aurait rejeté l'appel pour les motifs du juge Chamberland de la Cour d'appel.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant Guttman: Morneau, Roy, L'Écuyer, La Leggia & Lamarche, Montréal.

Procureurs de l'appelant Patek: Desrosiers, Turcotte, Marchand, Montréal; Girouard, Peris, Pappas, Sutton, Prihoda, Dickson & Cherbaka, Montréal.

Procureur de l'intimée: Le substitut du Procureur général, Longueuil.